POLITIQUE SUR L'INTÉGRITÉ ET LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

Adoption	Résolutions
2012-06-07	CA-298-3080

Modifications	Résolutions

Abrogation	Résolutions

> L'intégrité en recherche est la mise en pratique cohérente et constante de valeurs et de principes essentiels pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture.[1]

L'École de technologie supérieure (ci-après « ÉTS ») offre à sa communauté un climat d'ouverture et de respect, un espace de liberté académique dans lequel elle peut œuvrer en confiance. En contrepartie, l'ÉTS exige de l'ensemble de sa communauté, notamment de ses professeurs, de ses chercheurs, de ses professionnels de recherche, de ses étudiants, de son personnel ainsi que de toute personne qui utilise ses ressources, qu'elle s'acquitte d'obligations qui vont de pair avec ce privilège : faire preuve d'un esprit critique, réaliser des études honnêtes et sérieuses, faire des analyses rigoureuses, s'engager à diffuser les résultats de la recherche et appliquer soigneusement les normes professionnelles.

En adoptant le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, les organismes fédéraux – le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) – ont modifié et haussé leurs exigences envers les établissements qui reçoivent des fonds : ils imposent que les établissements adoptent des règles très strictes en matière d'intégrité et de conduite responsable de la recherche. C'est l'objet de la présente Politique.

1 PORTÉE

Par cette Politique, l'ÉTS veut donner à la population, québécoise et canadienne, l'assurance qu'elle respecte les règles de l'art en matière d'intégrité et de conduite responsable de la recherche. Elle répond ainsi aux exigences en matière de recherche des organismes publics et privés, nationaux et internationaux.

L'ÉTS y énonce ses exigences en matière d'intégrité en recherche. Elle précise notamment les responsabilités de l'ÉTS et celles des personnes qui touchent et qui gèrent des fonds de recherche; elle définit ce qu'est une violation ou une inconduite en recherche et leurs conséquences. Elle décrit les mesures que l'ÉTS doit mettre en place pour faire la promotion des meilleures pratiques en recherche.

[1] Conseil des académies canadiennes. 2010. Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada, p. 3

Enfin, cette Politique annonce les moyens mis en œuvre pour une conduite responsable de la recherche ainsi que le processus d'examen des allégations de violation de la présente Politique et les sanctions en ce qui concerne les situations d'inconduite confirmées.

2 CADRE NORMATIF

Cette Politique s'inscrit dans le respect des lois, règles, politiques gouvernementales et institutionnelles suivantes. Les Personnes visées par cette Politique (telles que défini à l'article 4) s'engagent à respecter, notamment:[2]

- le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche du Groupe sur la conduite responsable de la recherche,
- le Protocole d'entente sur les rôles et les responsabilités en matière de gestion des subventions et des bourses fédérales des trois Conseils de recherche fédéraux, plus spécifiquement les annexes suivantes :
  - Annexe 1 : Gestion financière,
  - Annexe 4 : L'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition,
  - Annexe 8 : Examen et résolution des cas d'inobservation des politiques et des organismes,
- le Guide d'administration financière des trois organismes et les guides des subventions et des bourses des organismes,
- la 2e édition de l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2),
- les normes et directives du Conseil canadien de protection des animaux,
- les politiques des organismes relatifs à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale,
- les Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire de l'Agence de santé publique du Canada,
- le Programme des marchandises contrôlées du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada,
- les lois et règlements de la Commission canadienne de sûreté nucléaire,
- la Loi sur les aliments et drogues de l'Agence canadienne d'inspection des aliments,
- les autorisations émises, le cas échéant, par des organismes de régulations pour les projets de recherche réalisés sur le terrain.

Et les documents institutionnels de l'ÉTS, notamment :

- Politique d'éthique de la recherche,
- Politique de l'ÉTS relative à l'éthique des employés à l'égard de l'utilisation de fonds internes ou externes,
- Procédures administratives :

[2] Les références présentées dans le cadre normatif font appel à des sites Internet (sites consultés le 23 avril 2012).

- No 5 : administration des projets de recherche subventionnés,
- No 6 : administration des contrats de recherche, de consultation et des essais industriels.

Cette Politique annule et remplace la *Politique et les règles en matière d'éthique et d'intégrité en recherche* (adoptée par le conseil d'administration par la résolution CA-185-1455 du 14 juin 1995 et les modifications adoptées par les résolutions CA-219-1855, 31 août 2000, CA-230-2030, 19 septembre 2002 et CA-255-2478, 30 novembre 2006).

3 OBJECTIFS

Les objectifs de la présente Politique sont :

a) décrire les exigences de l'ÉTS en matière d'intégrité et de conduite responsable de la recherche[3],

b) promouvoir et protéger la qualité, l'exactitude et la fiabilité des travaux de recherche ,

c) promouvoir l'équité dans la conduite de la recherche et dans le processus d'examen des allégations de violation de la Politique,

d) faire la promotion de l'intégrité en recherche,

e) établir les obligations des Personnes visées par la Politique (tel que défini à l'article 4),

f) prendre toutes les mesures raisonnables afin de faire en sorte que les données générées par l'ÉTS soient exactes et fiables afin de soutenir adéquatement les décisions qui en découleront,

g) prendre toutes les mesures raisonnables afin de faire en sorte que les fonds publics et privés consacrés à la recherche soient utilisés de façon responsable, conformément aux ententes de financement signées entre les parties,

h) mettre en place un mécanisme de gestion des conflits d'intérêts en recherche et de manquement aux règles de la présente Politique.

4 PERSONNES VISÉES PAR LA POLITIQUE

La présente Politique s'applique aux professeurs, chercheurs, professionnels de recherche, étudiants, au personnel de l'ÉTS ainsi qu'à toute personne qui utilise des ressources de l'ÉTS lors de la conduite ou de la supervision de recherches (ci-après « Personnes visées »). La Politique s'applique peu importe le lieu où la recherche est réalisée.

Par « ressources », la Politique entend notamment les fonds, les équipements, les laboratoires, le personnel et les étudiants de l'ÉTS ou des partenaires de recherche avec lesquels l'ÉTS a signé une entente de collaboration.

5 PERSONNE RESPONSABLE DE LA POLITIQUE

Le directeur des études et de la recherche est responsable de l'application de la présente Politique et des règles afférentes, ainsi que de leur mise à jour. Il s'assure de leur diffusion au sein de la communauté universitaire. Le doyen de la recherche assiste le directeur des études et de la recherche dans l'application et la diffusion de la présente Politique et de ses règles afférentes.

[3] Dans ce document, le terme « recherche » désigne les activités de recherche, de développement et d'innovation.

6 OBLIGATIONS DES PERSONNES VISÉES

Les Personnes visées par la Politique ont l'obligation de :

a) prendre connaissance et de respecter la présente Politique,

b) transmettre, dans la formation à la recherche, les valeurs et les principes d'intégrité et de conduite responsable de la recherche.

L'ÉTS s'attend au respect des valeurs et des principes énoncés dans la présente Politique par tous ses partenaires de recherche, et ce, même si ces derniers ne sont pas à son emploi. À défaut, l'ÉTS se réserve le droit de se retirer du partenariat.

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette Politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration de l'ÉTS.

8 MESURES TRANSITOIRES

Les organismes (CRSH, CRSNG et IRSC) ont rendu public le *Cadre de référence sur l'intégrité et la conduite responsable de la recherche* le 5 décembre 2011. Toute allégation de violation d'une politique qui s'est produite avant cette date sera gérée selon les modalités de la *Politique et règles en matière d'éthique et d'intégrité en recherche*, adoptée le 14 juin 1995.

CHAPITRE 1

L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

> L'intégrité en recherche est la mise en pratique cohérente et constante de valeurs et de principes essentiels pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture.[4]

1 LES VALEURS ET LES PRINCIPES DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

1.1 Les valeurs

L'ÉTS exige des Personnes visées par la présente Politique qu'elles adoptent en tout temps un comportement responsable dans la conduite de leur recherche et ce, qu'elles soient financées ou non.

Les valeurs centrales[5] auxquelles souscrit l'ÉTS et qui devront être respectées par les Personnes visées sont :

- l'*honnêteté* définie par la franchise, l'absence de fraude et de tromperie,
- l'*équité* définie par l'impartialité et le jugement sain, dénué de tout préjugé ou favoritisme,

[4] Conseil des académies canadiennes. 2010. Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada, p. 3
[5] Ibid. p. 38

- la *confiance* définie par la possibilité de se fier à la réputation et aux actes d'une personne ou d'un établissement,
- la *responsabilité* définie par la capacité à rendre compte et à répondre de ses actes,
- l'*ouverture* définie par la transparence des processus et des pratiques, caractérisée par la visibilité ou l'accessibilité de l'information.

1.2 Les principes

L'intégrité et la conduite responsable de la recherche se traduisent par l'adoption de principes fondamentaux[6]. L'ÉTS souscrit à ces principes et exige des Personnes visées qu'elles les respectent. Ces principes sont les suivants :

- adopter une approche équitable, ouverte et digne de confiance dans la recherche et toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche,
- assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public,
- s'assurer de détenir les connaissances et l'expérience nécessaires pour agir comme chercheur ou gestionnaire de la recherche dans un domaine donné,
- éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique,
- faire un usage responsable des fonds de recherche,
- examiner avec intégrité le travail d'autrui,
- rendre compte de la recherche de manière responsable et en temps voulu et éviter de retarder indûment ou de retenir intentionnellement les résultats de la recherche,
- assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche,
- traiter avec équité et respect quiconque intervient dans la recherche,
- reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs,
- transmettre, dans la formation à la recherche, les valeurs et les principes d'intégrité et de conduite responsable de la recherche de la présente Politique.

2 CAS DE VIOLATION DE LA POLITIQUE

a) **Les Personnes visées doivent s'abstenir de poser les actes suivants qui constituent des actes de violation de la présente Politique** (la liste suivante constitue une liste non exhaustive)[7]:

- *Fabrication* : l'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images,

[6] Ibid, p. 39
[7] Extrait partiel du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, section 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3

- *falsification* : la manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions,
- *destruction des dossiers de recherche* : la destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables,
- *plagiat* : l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permissions,
- *republication* : la publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification,
- *fausse paternité* : l'attribution […] à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable,
- *mention inadéquate* : le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées,
- *mauvaise gestion des conflits d'intérêts* : le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, conformément à la présente Politique, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou de plusieurs des objectifs du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche.

b) **Les Personnes visées doivent s'abstenir de poser les actes suivants qui constituent des actes de violation de la présente Politique associés à de fausses déclarations dans une demande ou dans un document des organismes subventionnaires** (la liste suivante constitue une liste non exhaustive) :

- fournir une information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape,
- demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité et à la gestion financière,
- inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

c) **Les Personnes visées doivent s'abstenir de commettre les actes suivants qui constituent des actes de violation de la présente Politique associés aux règles de la gestion financière** (la liste suivante constitue une liste non exhaustive):

- utiliser les fonds à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes subventionnaires ou autres,

- détourner les fonds d'un contrat, d'une subvention ou d'une bourse,
- donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes.

d) **Les Personnes visées doivent s'abstenir de commettre les actes suivants qui constituent des actes de violation de la présente Politique associés aux exigences concernant certains types de recherche** (la liste suivante constitue une liste non exhaustive) :

- ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements pertinents qui concernent certains types de recherche, conformément aux pratiques et règles professionnelles reconnues,
- ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités.

3 RÉCEPTION DES ALLÉGATIONS DE VIOLATION DE LA POLITIQUE

3.1 Conditions d'admissibilité d'une allégation

Toute personne qui a une connaissance personnelle des faits susceptibles de constituer une violation au sens de la Politique, peut déposer une allégation auprès du directeur des études et de la recherche alléguant une situation de manquement à l'intégrité scientifique, conformément à la présente Politique. Cette allégation doit être **écrite**, **signée** et **datée**. Les allégations anonymes ne seront pas retenues.

3.2 L'allégation doit :

- identifier la ou les personnes mises en cause,
- décrire les faits ou la situation de manquement à l'intégrité scientifique,
- être accompagnée des documents pertinents, au besoin.

3.3 L'ÉTS prendra les mesures raisonnables afin que :

- des représailles ne soient pas exercées contre le plaignant qui a fait part d'une allégation de bonne foi ou qui a transmis une information liée à une allégation,
- toute information concernant une allégation, son examen et ses conclusions demeurent confidentielles, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

3.4 **L'ÉTS désigne le directeur des études et de la recherche** pour recevoir de façon confidentielle les demandes de renseignements au sujet de la présente Politique et de son application, des allégations de violation ainsi que des renseignements liés à ces allégations.

3.5 **Pour parer aux situations exceptionnelles,** l'ÉTS peut décider d'elle-même ou à la demande d'un organisme subventionnaire ou autre de prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds de recherche. L'ÉTS peut notamment geler l'accès aux subventions ou aux contrats, le cas échéant, exiger une deuxième signature autorisée pour toutes les dépenses imputées ou prendre d'autres mesures, selon le cas.

4 TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS

4.1 Examen préalable des faits allégués

À la réception d'une allégation de violation de la présente Politique, le directeur des études et de la recherche établit si celle-ci est recevable en procédant à une vérification sommaire des faits; il complète son analyse préliminaire dans les trente (30) jours suivant la réception de l'allégation.

Si, au terme de l'examen préalable,

a) l'allégation s'avère non fondée, le directeur des études et de la recherche ferme le dossier et avise le plaignant. Dans le cas d'un projet de recherche financé par un des trois organismes subventionnaires fédéraux (CRSH, CRSNG et IRSC), il informe les organismes subventionnaires (ou le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR));

b) l'allégation s'avère être une *allégation réfléchie*, il poursuit son enquête. Dans le cas d'un projet de recherche financé par un des trois organismes subventionnaires fédéraux (CRSH, CRSNG et IRSC), il informe les organismes subventionnaires (ou le SCRR) de la tenue d'une enquête.

Par « *Allégation réfléchie* », la Politique entend : « Allégation sensiblement nouvelle faite de bonne foi, en toute confidentialité et sans malice, qui porte sur au moins un des cas de violation (cf. chapitre 1, section 2 de la présente Politique) et qui est fondée sur des faits ayant fait l'objet d'aucune allégation antérieure. » [8]

4.2 Processus d'enquête

Si, au terme de l'examen préalable, l'allégation s'avère être une *allégation réfléchie*, le directeur des études et de la recherche forme, dans un délai raisonnable, un **Comité d'enquête** qui sera chargé de décider s'il y a eu ou non violation de la Politique. Ce Comité est composé des trois (3) personnes suivantes, liées par une entente de confidentialité :

- le doyen de la recherche qui agit à titre de président du Comité d'enquête,
- le directeur du département dont fait partie la Personne visée par l'allégation ou un pair de l'ÉTS, issu de la même discipline que le défendeur et qui n'a aucun conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec ce dernier,

[8] *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, p. 10

- un membre externe sans lien actuel avec l'ÉTS. Selon la nature des allégations, le membre externe pourrait être choisi en fonction d'expertises ou de compétences particulières.

4.2.1 Mandat du Comité d'enquête

Le Comité d'enquête a pour mandat :

- d'enquêter sur les situations présumées de manquements à l'intégrité scientifique, de faire rapport au directeur des études et de la recherche et d'indiquer s'il y a eu manquement à l'intégrité scientifique,
- de statuer sur la gravité de l'allégation, le cas échéant, afin de permettre à l'ÉTS de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant.

4.2.2 Déroulement du processus d'enquête

Dès la formation du Comité d'enquête, le président du Comité envoie au plaignant et au défendeur un avis écrit. Cet avis informe le défendeur de l'allégation formulée contre lui, de la formation d'un Comité d'enquête, de sa composition, de son mandat et du processus d'enquête. Le président doit offrir aux parties la possibilité de se faire entendre à huis clos.

Le président du Comité d'enquête informe le défendeur, un (1) mois avant la tenue de l'audition, de la date, de l'heure et du lieu de celle-ci.

En prévision de l'audition, le défendeur peut :

- prendre connaissance de tout document déposé au Comité d'enquête comme élément de preuve par le plaignant,
- déposer un écrit qui résume l'essentiel de son point de vue,
- présenter des documents ou autres preuves et témoignages qui appuient son point de vue,
- inviter des personnes à témoigner, par écrit ou verbalement, et à déposer des preuves tangibles pour appuyer son point de vue.

Après l'audition, le Comité d'enquête doit procéder à l'analyse des faits. Au terme de son enquête, le président du Comité d'enquête doit faire un rapport au directeur des études et de la recherche.

4.3 Rapport du Comité d'enquête

Au plus tard, 120 jours ouvrables après le début de ses travaux, le Comité d'enquête doit remettre ses conclusions à savoir si l'allégation est fondée ou non. La décision rendue par le Comité d'enquête est finale.

a) Si l'allégation est non fondée, le Comité d'enquête recommande que l'allégation soit retirée du dossier du défendeur. Le Comité peut néanmoins suggérer que des correctifs soient apportés (par le défendeur ou par l'ÉTS) afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent ultérieurement;

b) Si l'allégation est non fondée et que le Comité d'enquête conclut qu'elle a été faite sur de fausses prémisses ou avec malice, le Comité d'enquête exige du plaignant qu'il se rétracte dans un écrit adressé au directeur des études et de la recherche. Ce dernier en transmettra, sous sceau de confidentialité, une copie au défendeur;

c) Si l'allégation est fondée, le rapport doit signifier la gravité de l'allégation afin de permettre à l'ÉTS de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant.

4.4 Suivi de l'ÉTS

À la réception du rapport du Comité d'enquête, l'ÉTS doit :

a) clore le dossier et retirer automatiquement l'allégation du dossier du défendeur puisque l'allégation est non fondée,

b) suggérer au défendeur ou aux personnes concernées, le cas échéant, des correctifs à apporter afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent,

c) si l'allégation est fondée, prendre les mesures ou les sanctions appropriées. Dans le cas de manquements graves, la sanction pourrait signifier le renvoi du défendeur, de l'ÉTS. L'ÉTS informe le plaignant et le défendeur des conclusions du Comité d'enquête et des mesures et sanctions qui s'en suivent. Dans le cas d'un projet de recherche financé par un des trois organismes subventionnaires fédéraux (CRSH, CRSNG et IRSC), l'ÉTS informe les organismes subventionnaires (ou le SCRR) de la conclusion de l'enquête. Le directeur des études et de la recherche envoie une copie du rapport d'enquête qui fait état des allégations, du processus d'enquête, le cas échéant des mesures et des sanctions prises pour remédier à la violation, des recommandations du Comité d'enquête et des mesures et des sanctions conséquentes prises par l'ÉTS.

CHAPITRE 2

LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RECHERCHE

Il s'agit de toute situation où les intérêts privés, professionnels ou académiques d'un membre de l'ÉTS pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités et de ses obligations en vertu de la présente politique.

1 INTRODUCTION ET ÉNONCÉ DE PRINCIPES

Dans un contexte qui valorise de plus en plus les collaborations des universitaires avec le milieu industriel, où le transfert de connaissances et de technologies devient une valeur essentielle des maisons d'enseignement à vocation technologique, les universitaires sont amenés à mettre leurs compétences au service d'agents socio-économiques extérieurs à leur établissement d'attache, risquant ainsi de se placer dans des situations de conflit d'intérêts.

L'ÉTS encourage sa communauté à contribuer au développement économique et social du Québec, notamment par l'entremise d'activités de recherche, de collaborations et de transferts technologiques avec le secteur privé. Ce faisant, l'ÉTS doit veiller à ce que les personnes impliquées dans des activités de recherche ne se placent pas, ou ne se retrouvent pas placées, dans des situations de conflit d'intérêts.

L'ÉTS s'attend à ce que toute Personne visée par la présente Politique impliquée dans des activités de recherche et des opérations de transfert technologique réalisées pour des tiers respecte leur allégeance envers l'ÉTS et privilégie les intérêts de celle-ci.

En adoptant la présente Politique, l'ÉTS veut protéger les organismes subventionnaires et la société et sauvegarder sa réputation.

2 GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RECHERCHE

Tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être déclaré et résolu, et ce, sur le formulaire intitulé « déclaration de conflit d'intérêts en recherche ».

Dès qu'une situation de conflit d'intérêts relative à la recherche est portée à son attention, le directeur des études et de la recherche examine la situation et prend les mesures appropriées.

a) Si la situation le permet, le directeur des études et de la recherche établit une entente pour gérer le conflit d'intérêts. La gestion et le suivi de l'utilisation des ressources concernées par cette entente sont dès lors placés sous la responsabilité de ce dernier. Cette responsabilité peut être déléguée au doyen de la recherche.

b) Si la situation ne permet pas d'établir une entente pour gérer le conflit d'intérêts, la personne impliquée n'a d'autre choix que :

   a) de renoncer à son intérêt dans la situation, ce qui peut signifier se départir de son intérêt dans l'entreprise ou d'en confier la gestion à un fiduciaire,

   b) de modifier le contenu d'un projet de recherche ou de se retirer de sa direction,

   c) de démissionner de l'ÉTS, pour les employés de l'ÉTS.

Les Personnes visées par la présente Politique qui omettent de déclarer une situation de conflit d'intérêts en recherche sont passibles des mesures disciplinaires appropriées puisqu'elles commettent un cas de violation de la présente Politique.

3 POLITIQUE GÉNÉRALE

En janvier 1991, le Conseil d'administration de l'ÉTS a adopté une politique intitulée :

Politique de l'École de technologie supérieure relative à l'éthique des employés à l'égard de l'utilisation de fonds internes ou externes.

Cette politique énonce les exigences de l'ÉTS face aux situations de conflit d'intérêts relativement à l'utilisation des fonds internes et externes. La présente Politique n'exempte aucune personne de déclarer au secrétaire général tout conflit d'intérêts en vertu de la politique susmentionnée.

LISTE DES ACRONYMES

CA	Conseil d'administration
CRSH	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
CRSNG	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
ÉPTC2	Deuxième édition de l'Énoncé de politique des trois Conseils
ÉTS	École de technologie supérieure
IRSC	Instituts de recherche en santé du Canada
SCRR	Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche